

Protection de la nature : interdictions

Il est interdit en Région de Bruxelles Capitales de :

- Chasser, tuer, blesser ou capturer des spécimens d'espèces animales protégées ;
- Détenir des spécimens d'espèces animales protégées en captivité ou détenir des spécimens d'espèces végétales protégées ;
- Transporter des spécimens d'espèces animales ou végétales protégées ;
- Ramasser des œufs de spécimens d'espèces animales protégées dans la nature et les détenir ;
- Détruire, endommager ou enlever des habitats, refuges, sites de reproduction, aires de repos, nids et œufs de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Perturber les spécimens d'espèces animales protégées, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- Vendre, exposer en vente, céder à titre gratuit ou onéreux, acheter, demander à acheter et livrer des spécimens d'espèces animales ou végétales protégées ;
- Exposer des spécimens d'espèces animales protégées dans des lieux publics ;
- Utiliser certains moyens de capture et de mise à mort ;
- Procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août ;
- Cueillir, ramasser, couper, déraciner, déplanter, endommager, détruire des spécimens d'espèces végétales protégées ;
- Détruire ou endommager des habitats naturels dans lesquels la présence d'une espèce végétale protégée est établie ;

Plus particulièrement, si vous vous trouvez dans une réserve naturelle ou forestière, il est également interdit de:

- Cueillir, enlever, ramasser, couper, déraciner, déplanter, endommager ou détruire les espèces végétales indigènes, les bryophytes, macro-funghi ou lichens ; détruire endommager ou modifier le tapis végétal ;
- Evacuer le bois mort sur pied et couché, les souches d'arbre d'espèces indigènes non invasives, la litière ou l'humus naturel ;
- Détruire les éléments du paysage tels que les haies, les rangées d'arbres, les étangs et les zones humides ;
- Procéder à des travaux d'élagage avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1er mars et le 15 août ;
- Planter des plantes, arbustes ou arbres non indigènes ;
- Ensemencer les prairies de fauche avec des espèces hautement productives ;
- Perturber intentionnellement des espèces animales sauvages, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; les capturer et les tuer ; ramasser ou détruire leurs œufs, détruire ou détériorer leurs nids, leurs sites de reproduction, leurs aires de repos et leurs refuges ;
- Nourrir les animaux vivant à l'état sauvage et empoisonner les eaux de surface ;
- Perturber la tranquillité du site ;
- Quitter les routes et chemins ouverts à la circulation du public ;
- Ne pas tenir les chiens en laisse ;
- Procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux ; effectuer tous travaux susceptibles de modifier les caractéristiques et le relief du

sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique ; établir des conduites aériennes ou souterraines ;

- Utiliser pour les routes et chemins des matériaux pouvant occasionner un changement d'acidité ou de composition chimique du sol ;
- Placer des berges artificielles aux étangs et cours d'eau ;
- Modifier directement ou indirectement le niveau des eaux de surface ou des eaux souterraines, y compris les opérations de drainage ; modifier les caractéristiques physiques structurelles des eaux de surface ou le régime hydrique du site ;
- Procéder à des rejets artificiels d'eau, de produits chimiques, de déchets organiques ou de trop-plein de fosses septiques dans les eaux de surfaces ou les eaux souterraines ;
- Eriger des bâtiments, des abris ou autres constructions ;
- Placer des panneaux et des affiches publicitaires ou faire de la publicité de quelque manière que ce soit ;
- Utiliser et entreposer des pesticides ;
- Epandre et entreposer des engrais ;
- Utiliser et entreposer des huiles, minérales ou synthétiques, des liquides inflammables, des produits pharmaceutiques ou des produits dangereux ;
- Utiliser et entreposer des sels de déneigement ;
- Déposer des déchets, y compris des déchets verts ;
- Réaliser un pâturage avec plus de deux équivalents de gros bétail par hectare ;
- Procéder à des activités récréatives aquatiques ; pratiquer des sports motorisés, y compris l'usage de véhicules téléguidés avec moteur à combustion ;
- Survoler le terrain à basse altitude, y décoller ou y atterrir avec des avions, hélicoptères, ballons et autres aéronefs de quelque nature que ce soit et y lâcher du kérosène ;
- Procéder à des tirs avec des armes à air comprimé, ressort, paint-ball ou air soft ;
- Allumer des feux ;
- Tirer des feux d'artifice.